



Convention constitutive de l'entente intersyndicale pour la protection et la préservation de la ressource en eau.

Préambule

Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur confient aux communes la responsabilité de l'organisation du service public de l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement.

Dans ce cadre, de nombreuses communes ont transféré tout ou partie de ces compétences à des syndicats intercommunaux spécialisés, chargés d'assurer, pour leur compte, la production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement.

Autorités organisatrices du service public de l'eau potable sur leurs territoires respectifs, les syndicats signataires ont souhaité unir leurs efforts afin de renforcer la coordination de leurs actions, de mutualiser leurs réflexions et d'asseoir une représentation commune sur les sujets stratégiques liés à la protection de la ressource captée, destinée à la consommation humaine.

Cette coopération vise notamment et en priorité à favoriser une approche partagée des enjeux liés à la préservation de la qualité de la ressource par le déploiement d'une filière miscanthus bas intrants sur ses aires d'alimentation de captages, et au sens plus large, sur d'autres solutions.

Article 1 : Constitution de l'entente

Les syndicats signataires décident de se regrouper dans le cadre d'une entente au sens de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales, afin d'analyser, de coordonner ou de conduire en commun certaines actions ou projets d'intérêt partagé, en cosignant cette convention de collaboration



Article 2 : Membres de l'entente

La présente convention est conclue entre les deux syndicats intercommunaux compétents en matière d'eau destinée à la consommation humaine :

- **Syndicat n°1 :**
Dénomination : Syndicat Mixte Eaux Marensin Marenne Adour (EMMA)
Siège : 20, Rue des Bobines – BP 25 - 40231 SAINT-VINCENT-DE -TYROSSE
Cedex
- **Syndicat n°2 :**
Dénomination : Syndicat Mixte d'Alimentation d'Eau Potable de Tarbes-Nord (SMAEP-TN)
Siège : 3, Place de la république – 65390 ANDREST

Ci-après dénommés collectivement « les collectivités membres ».

Article 3 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le champ d'actions du partenariat entre syndicats. Elle engage au rapprochement de ces deux collectivités, dans un souci de partage et de mutualisation de connaissances voir de coûts.

L'entente souhaitée a pour objet de favoriser la coopération entre les collectivités membres, notamment par la mise en commun d'informations, de réflexions et, le cas échéant, de moyens, prioritairement dans les domaines suivants :

- L'échange, la réflexion et la mutualisation de pratiques agro-écologique (le miscanthus) en matière de sécurisation de la ressource en eau,
- L'échange, la réflexion et la mutualisation sur la mise en place de filière autour du miscanthus, comprenant la recherche de débouchés innovants.
- L'échange, la réflexion et la mutualisation sur toutes autres solutions alternatives permettant de garantir la qualité de l'eau.
- Le développement d'outils de communication communs à destination des élus, des usagers ou des partenaires institutionnels (organisation et participation à des manifestations) ainsi que des agents des collectivités membres : envisager la création d'une charte ou label « eau » pour valoriser l'engagement des collectivités et des agriculteurs sur les zones à enjeu eau et promouvoir localement les produits issus d'une agriculture plus vertueuse.



- L'échange, la réflexion et la mutualisation sur des études similaires aux deux territoires (notamment collaboration dans le cadre de stages)
- L'achat mutualisé et partagé de matériels permettant de développer et structurer les filières sur les deux territoires engagés.
- La mise en place de la stratégie de vente de miscanthus, ainsi que le partage des productions pour satisfaire les besoins des collectivités membres.

Sur ce dernier point, le projet de filière d'EMMA étant en cours de structuration à l'écriture de cette convention, il est entendu que la collectivité du SMAEP-TN assurera l'approvisionnement des communes du territoire d'EMMA, en attendant que le collectif puisse assurer la production et l'approvisionnement localement.

Cependant, l'ensemble des compétences liées à l'eau, portées par les deux syndicats, pourront donner lieu à d'autres échanges.

Article 5 : Réunions et modalités de fonctionnement

5-1 Réunions de l'entente

Les collectivités membres se réuniront autant de fois que nécessaires selon les sujets suivis, en présentiel ou distanciel.

Les collectivités membres se réunissent au moins une fois par an dans le cadre d'une réunion de pilotage, destinée notamment à assurer le suivi et le bilan des actions menées.

Chaque collectivité membre est représentée par son Président ou son représentant dûment habilité. Les directeurs, les agents des collectivités membres et les Maîtres d'Œuvres peuvent assister aux réunions, sur autorisation de leur Président.

Les réunions en présentiel seront réalisées alternativement sur chaque territoire.

5-2 Décisions

Dans le cadre de cette entente, les questions d'intérêt commun seront débattues lors des réunions regroupant les membres des parties intéressées.

Les décisions sont prises à l'unanimité des collectivités membres.

Elles ne deviennent exécutoires qu'après avoir été ratifiées par des délibérations concordantes des assemblées délibérantes de chaque collectivité membre.

Un compte-rendu est établi à l'issue de chaque réunion et transmis aux membres.

La collectivité qui accueille se charge des formalités administratives.

Article 6 : Financement



Les dépenses liées aux actions communes décidées par les membres de l'entente sont prises en charge par les collectivités membres à hauteur des investissements et besoins avérés de chacune des parties, sauf décision contraire prise d'un commun accord.

Chaque collectivité étant libre de porter, selon son programme territorial engagé, ses propres actions, indépendamment de cette entente.

En cas de projet commun, un mandataire sera désigné par l'entente pour réaliser le dossier et le porter auprès des financeurs.

Un état prévisionnel des dépenses est établi annuellement.

Article 7 : Durée – Révision – Résiliation

9-1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

9-2 Révision

Elle peut être modifiée à tout moment par avenant, après délibérations concordantes des collectivités membres.

9-3 Résiliation

Chaque collectivité membre peut se retirer de l'entente après notification à l'autre membre, avec un préavis de deux mois.

Les actions et frais engagés antérieurement à la résiliation se poursuivent jusqu'à leur terme.

Article 8 : Litiges

En cas de différend relatif à l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

À défaut, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif territorialement compétent.

Le Conseil syndical du Syndicat Mixte Eaux Marensin Maremme Adour, par délibération en date du 23 février 2026, a autorisé son Président, M. Francis BETBEDER, à signer la présente convention.

Le Conseil syndical du Syndicat Mixte d'Alimentation d'Eau Potable de Tarbes-Nord par délibération en date du 12 Mars 2026, a autorisé son Président, M. Jean-Luc LAVIGNE à signer la présente convention.